N° 192

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1961.

PROPOSITION DE LOI (1)

tendant à porter à cinq ans le délai ouvert pour exercer l'action en **désaveu de paternité** *prévue par l'article 316 du Code civil, en ce qui concerne les enfants nés en* **Polynésie française,**

PRÉSENTÉE

Par M. Gérald COPPENRATH,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant l'état des personnes, ce tant pour la Métropole que pour les Territoires d'Outre-Mer faisant partie intégrante de la République, comme la Polynésie.

(1) *Proposition de loi, déposée le 15 décembre 1959, sous le n° 102 (1959-1960), reprise conformément au troisième alinéa de l'article 28 du Règlement.*

,30 NF.

Le Code civil n'accorde qu'un délai extrêmement bref — un ou deux mois à compter de la naissance ou de la connaissance de la naissance par le père — pour intenter l'action en désaveu : le souci du législateur de limiter les contestations sur la légitimité se comprend pour une population où les conjonctures du désaveu sont heureusement fort rares.

Mais la connaissance du milieu polynésien permet d'affirmer que les dispositions du Code civil en la matière, particulièrement quant au délai pour intenter l'action, sont inadaptées à la mentalité et au genre de vie des habitants de la Polynésie française, et à la dispersion géographique de ce territoire qui s'étend sur une superficie comparable à celle de l'Europe.

L'instabilité matrimoniale y est telle que les séparations de fait abondent : chacun des époux va de son côté, a des enfants de son côté et ce n'est la plupart du temps que bien après que l'un des époux s'aperçoit que la loi le tient pour père des enfants que sa femme a eus d'un autre, alors qu'il ne peut, parfois, reconnaître ni légitimer ceux qu'ils a eus lui-même hors mariage. Il comprend mal que les enfants de son sang n'aient pas droit à son héritage alors que ceux nés d'un autre homme le recueillent.

D'autre part, imposer un très bref délai alors que la procédure du désaveu exige la réunion du conseil de famille souvent fort difficile et la nomination d'un tuteur « ad hoc » est un non-sens dans un territoire aussi dispersé que la Polynésie française dans lequel les deux îles où siègent les juridictions permanentes et où résident les auxiliaires de justice ne sont qu'imparfaitement et épisodiquement reliées aux autres îles ; le délai entre l'acte extrajudiciaire et l'action en justice doit donc être allongé.

C'est dans ce sens et pour ces raisons, mesdames et messieurs, que le représentant de ce Territoire, qui croit se faire l'interprète tout aussi bien des justiciables que des juges de son pays, vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les divers délais prévus par les articles 316 et 317 du Code civil relatifs au désaveu de paternité sont uniformément portés à cinq ans pour les enfants nés en Polynésie française.

Le délai d'un mois prévu par l'article 318 pour confirmer tout acte extra-judiciaire par une action en justice contre le tuteur « ad hoc » est porté à six mois.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.